

N° 868
SÉNAT

2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 juillet 2025

PROPOSITION DE LOI

relative aux formations en santé,

PRÉSENTÉE

Par Mme Corinne IMBERT,

Sénatrice

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les études de santé constituent, pour la Nation, un enjeu sanitaire et universitaire de premier ordre. Placées sous la responsabilité conjointe des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, elles constituent la principale voie de recrutement des professionnels de santé et doivent contribuer, par leur organisation, à la répartition équilibrée de ces derniers sur le territoire au regard des besoins de santé identifiés.

Les modalités d'accès à ces études revêtent, d'abord, une importance cruciale pour l'accès aux soins de demain comme pour l'orientation et la réussite étudiantes. Plus d'un lycéen sur cinq formule au moins un vœu sur *Parcoursup* pour accéder à un parcours d'accès spécifique santé (Pass) ou à une licence accès santé (LAS).

Il est impératif, en particulier, de favoriser l'accès aux études de santé d'étudiants issus de l'ensemble du territoire national. L'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) a, en effet, récemment rappelé l'importance du lieu de naissance dans les choix liés à l'installation des médecins : en 2019, 50 % des médecins généralistes formés dans les années 2000 exerçaient à moins de 85 kilomètres de leur commune de naissance¹.

Or plusieurs travaux conduits par le Sénat ont révélé les lacunes de la réforme de l'accès aux études de santé de 2019, qui a conduit à la mise en place du dispositif Pass-LAS. Deux rapports de Mme Sonia de La Provôté, publiés en mai 2021 et mars 2022², ont souligné d'importants dysfonctionnements dans la mise en place de la réforme, marquée par une grande disparité de situations entre universités. Un rapport de décembre 2024 de la Cour des comptes, demandé par la commission des affaires sociales du Sénat, recommande de faire évoluer ce dispositif d'accès, jugé illisible, qui n'a pas permis de diversifier les

¹ Insee première, « *Les médecins généralistes libéraux s'installent souvent à proximité de leurs lieux de naissance ou d'internat* », n° 2024, 12 novembre 2024.

² Mme Sonia de la Provôté, rapports d'information n° 585 (2020-2021) déposé le 12 mai 2021 et n° 590 (2021-2022) déposé le 29 mars 2022 au nom de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport du Sénat.

profils recrutés ni d'améliorer suffisamment la réussite des candidats ou leur progression dans les études¹.

L'organisation des études de santé présente également d'importantes lacunes, qui risquent d'amoindrir leur attractivité.

Alors que la commission des affaires sociales a rappelé l'importance du lieu d'internat dans les choix liés à l'installation², le dispositif actuel de répartition des internes par spécialité et subdivision territoriale ne permet pas de fidéliser les étudiants à leur territoire ni d'y favoriser leur installation. Comme le relève l'Académie nationale de médecine, les étudiants choisissent en priorité la spécialité qui a leur préférence, et sont souvent contraints de se former « *dans une subdivision par défaut avec généralement l'intention de la quitter dès le terme de leur internat* »³.

La commission des affaires sociales a, par ailleurs, plusieurs fois relayé les inquiétudes des étudiants relatives aux conditions de leur accueil en stage. Elle a souligné que la capacité de l'université à proposer suffisamment de lieux de stage en zone sous-dense aux futurs étudiants de quatrième année du diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine générale demeurerait « *incertaine* »⁴. Plus largement, elle a relevé que le renforcement des statuts existants de maître de stage et l'amélioration des conditions d'accueil en stage constituaient des demandes largement partagées parmi les étudiants de médecine, de maïeutique, d'odontologie et de pharmacie (MMOP)⁵.

La présente proposition de loi porte des mesures visant à répondre de manière opérationnelle à l'ensemble de ces enjeux.

Son chapitre I^{er} vise à améliorer le dispositif d'accès aux études de santé en diversifiant le recrutement et en répondant aux principales critiques adressées au système Pass-LAS.

L'article 1^{er} refond le dispositif Pass-LAS en une voie unique d'accès, consistant en une formation universitaire de licence qui

¹ Cour des comptes, *L'accès aux études de santé : quatre ans après la réforme, une simplification indispensable. Communication à la commission des affaires sociales du Sénat*, décembre 2024.

² M. Khalifé Khalifé, rapport n° 712 (2024-2025) fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi visant à améliorer l'accès aux soins par la territorialisation et la formation, déposé le 10 juin 2025.

³ Académie nationale de médecine, *La formation médicale initiale*, rapport adopté le mardi 25 février 2025.

⁴ Contribution de Mme Corinne Imbert relative à la quatrième année de médecine générale, dans le rapport n° 44 (2024-2025) de Mme Élisabeth Doineau fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale de l'année 2023.

⁵ Audition des syndicats des étudiants en études de santé sur l'accès aux études de santé par la commission des affaires sociales du Sénat, le 22 janvier 2025.

comporte, en première année, une majorité d'enseignements relevant du domaine de la santé. Pour favoriser un recrutement de proximité, il prévoit l'organisation par les universités d'une première année de cette voie unique dans chaque département. Il renforce également le cadrage national applicable au dispositif d'accès, en prévoyant la fixation par arrêté d'une liste de disciplines universitaires pouvant être enseignées dans cette licence. Enfin, il inclut explicitement la masso-kinésithérapie dans les dispositions relatives à l'accès aux études de santé, aujourd'hui applicables aux seules formations MMOP.

L'**article 2** autorise, à titre expérimental, par dérogation aux modalités d'admission de droit commun et pour répondre au phénomène de places vacantes constaté dans cette filière, l'admission directe d'étudiants en premier cycle de pharmacie par *Parcoursup*. La part des étudiants recrutés par admission directe ne pourra excéder, dans chaque université, un tiers des capacités d'accueil.

Pour favoriser la diversification géographique du recrutement, l'**article 3** étend à l'ensemble du territoire national l'expérimentation d'options santé dans les lycées de zones sous-denses, portée par la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels. Il précise également les objectifs de cette expérimentation comme les modalités de sa mise en œuvre et prévoit que les lycées concernés devront conclure des conventions avec les universités et organismes de formation concernés.

Le chapitre II vise à territorialiser le troisième cycle des études de médecine.

Pour ce faire, l'**article 4** fixe comme objectif l'affectation des deux tiers des étudiants accédant au troisième cycle dans la région dans laquelle ils ont préalablement réalisé leurs études. Il précise également les conditions de répartition des postes d'internat par spécialité et par subdivision territoriale. Cette répartition devra être établie, au terme d'une procédure de concertation, prioritairement en fonction de la situation de la démographie médicale dans les différentes spécialités, des besoins de santé des territoires et des besoins prévisionnels du système de santé.

Le chapitre III vise à améliorer les conditions d'accueil des étudiants en stage.

L'**article 5** crée quatre statuts homogènes applicables aux maîtres de stage des universités en médecine, en odontologie, en pharmacie et en maïeutique. Ces maîtres de stage devront avoir suivi une formation

préalable nécessaire à leur agrément. Ils percevront une rémunération en contrepartie de l'accueil des étudiants.

Pour favoriser la réussite de la réforme du troisième cycle de médecine générale, initiée et soutenue par le Sénat, l'**article 6** permet, à titre transitoire, l'accueil des étudiants de quatrième année dans des lieux de stage dans lesquels exercent un ou plusieurs médecins généralistes accueillants, préalablement déclarés à l'agence régionale de santé. Les étudiants demeureront supervisés par un praticien agréé maître de stage des universités exerçant à proximité du lieu de stage. Ces dispositions, destinées à permettre l'accueil des étudiants dans un nombre suffisant de lieux de stage lors des premières années d'application de la réforme, ne seront plus applicables à compter de la rentrée universitaire 2031.

Enfin, l'**article 7** gage financièrement la présente proposition de loi.

Proposition de loi relative aux formations en santé

CHAPITRE I^{ER}

Améliorer l'accès aux études de santé et diversifier le recrutement

Article 1^{er}

- ① L'article L. 631-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :
- ③ a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :
- ④ – la première occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;
- ⑤ – après le mot : « maïeutique », sont insérés les mots : « et de masso-kinésithérapie » ;
- ⑥ b) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « formations », sont insérés les mots : « de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique » ;
- ⑦ c) Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- ⑧ – la première occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;
- ⑨ – après le mot : « maïeutique », sont insérés les mots : « et de masso-kinésithérapie » ;
- ⑩ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce parcours de formation peut consister : » ;
- ⑪ d) Après le même troisième alinéa, sont insérés des 1° et 2° ainsi rédigés :
- ⑫ « 1° Soit en une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur dispensée par une université et conduisant à un diplôme national de licence ;
- ⑬ « 2° Soit en une formation conduisant à un titre ou diplôme d'État d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique d'une durée minimale de trois années. » ;
- ⑭ e) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
- ⑮ – la deuxième occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » ;
- ⑯ – après la première occurrence du mot : « maïeutique », sont insérés les mots : « ou de masso-kinésithérapie » ;

- ⑰ – la seconde occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;
- ⑱ – après la seconde occurrence du mot : « maïeutique », sont insérés les mots : « et de masso-kinésithérapie » ;
- ⑲ *f)* L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « et un accès de proximité sur l'ensemble du territoire national » ;
- ⑳ *g)* Après le même avant-dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ㉑ « La formation du premier cycle mentionnée au 1° du présent I comporte, en première année, une majorité d'enseignements relevant du domaine de la santé. Les autres disciplines pouvant être enseignées sont énumérées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, dans le respect de critères fixés par décret en Conseil d'État et favorisant la réussite des étudiants.
- ㉒ « Les universités organisent dans chaque département des enseignements correspondant au moins à la première année de la formation mentionnée au même 1°. » ;
- ㉓ 2° Le II est ainsi modifié :
- ㉔ *a)* Le 1° est ainsi modifié :
- ㉕ – la seconde occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » ;
- ㉖ – sont ajoutés les mots : « ou de masso-kinésithérapie » ;
- ㉗ *b)* Après le même 1°, sont insérés des 1° *bis* et 1° *ter* ainsi rédigés :
- ㉘ « 1° *bis* Les conditions dans lesquelles les étudiants inscrits dans la formation du premier cycle mentionnée au 1° du I peuvent demander un redoublement ;
- ㉙ « 1° *ter* Les modalités d'application de l'obligation, pour les universités, d'organiser dans chaque département des enseignements correspondant au moins à la première année de la formation mentionnée au même 1° ; »
- ㉚ *c)* Le 2° est ainsi modifié :
- ㉛ – la dernière occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » ;
- ㉜ – sont ajoutés les mots : « ou de masso-kinésithérapie, de manière à favoriser l'information et le traitement équitable des candidats » ;

- ③③ d) Le 4° est ainsi modifié :
- ③④ – la seconde occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » ;
- ③⑤ – sont ajoutés les mots : « ou de masso-kinésithérapie ».

Article 2

- ① I. – À titre expérimental, pour une durée de cinq ans, l'État peut autoriser, par dérogation au I de l'article L. 631-1 du code de l'éducation, l'admission directe d'étudiants en premier cycle des formations de pharmacie à l'issue de la procédure nationale de préinscription mentionnée à l'article L. 612-3 du même code.
- ② La part des étudiants admis directement en application du présent I ne peut excéder, dans chaque université participante, un tiers des capacités d'accueil en deuxième et troisième années de premier cycle déterminées annuellement par l'université dans les conditions fixées à l'article L. 631-1 dudit code.
- ③ II. – Un décret détermine les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation mentionnée au I du présent article.
- ④ III. – Au plus tard un an avant son terme, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation, afin de déterminer l'opportunité et, le cas échéant, les conditions de sa pérennisation. Ce rapport apprécie également l'effet de l'expérimentation sur le nombre d'étudiants choisissant de poursuivre leurs études dans un pays étranger et la réussite des étudiants admis directement dans la suite de leurs études.

Article 3

- ① L'article 24 de la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :
- ③ a) Au début, sont ajoutés les mots : « À titre expérimental, » ;
- ④ b) Après le mot : « loi, », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « les lycées situés dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou concernées par des difficultés dans l'accès aux soins, au sens du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, proposent une option santé aux élèves des classes de première et de terminale de la voie générale. » ;

- ⑤ c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « Les options santé permettent la découverte des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique et des formations paramédicales ainsi que des métiers auxquels elles conduisent. Elles visent à encourager l'orientation des lycéens concernés vers les études de santé.
- ⑦ « Pour l'organisation des options santé, les lycées mentionnés au premier alinéa du présent I concluent des conventions avec les universités comportant une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou une composante assurant ces formations au sens de l'article L. 713-4 du code de l'éducation et avec les organismes délivrant des titres de formation requis pour l'exercice des professions de santé. » ;
- ⑧ 2° Le II est ainsi rédigé :
- ⑨ « II. – Un décret détermine les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation mentionnée au I du présent article. »

CHAPITRE II

Territorialiser le troisième cycle des études de médecine

Article 4

- ① L'article L. 632-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Le nombre d'étudiants de troisième cycle des études de médecine susceptibles d'être affectés par spécialité et par subdivision territoriale est défini en fonction de la situation de la démographie médicale dans les différentes spécialités, des besoins de santé des territoires et des besoins prévisionnels du système de santé, en priorité, puis des capacités de formation en stage et hors stage.
- ④ « L'affectation par subdivision territoriale et par spécialité des étudiants ayant satisfait aux exigences des épreuves mentionnées au 1° du présent I s'effectue selon des modalités prenant en compte les résultats à ces mêmes épreuves ainsi que le parcours de formation, le projet professionnel des étudiants et, le cas échéant, leur situation de handicap. Elle permet aux deux tiers de ces étudiants d'accéder au troisième cycle dans la région dans laquelle ils ont validé le deuxième cycle des études de médecine. » ;

- ⑤ 2° Le III est ainsi modifié :
- ⑥ a) Après le mot : « territoriale, », la fin du 4° est ainsi rédigée : « au terme d'une procédure de concertation destinée à évaluer notamment les besoins de santé des territoires et les besoins prévisionnels du système de santé ; »
- ⑦ b) La seconde phrase du 5° est supprimée.

CHAPITRE III

Améliorer les conditions d'accueil des étudiants en stage

Article 5

- ① I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 632-1-1 est ainsi rétabli :
- ③ « *Art. L. 632-1-1.* – Les étudiants de deuxième et de troisième cycles de médecine peuvent être autorisés à effectuer une partie de leurs stages pratiques auprès de praticiens agréés maîtres de stage des universités, dans des conditions fixées par décret.
- ④ « Le décret mentionné au premier alinéa définit les modalités de rémunération des praticiens agréés maîtres de stage des universités qui accueillent des étudiants.
- ⑤ « Les conditions de l'agrément des praticiens agréés maîtres de stage des universités, qui comprennent une formation obligatoire auprès de l'université de leur choix ou auprès d'un organisme habilité, sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑥ 2° Après l'article L. 633-1, il est inséré un article L. 633-1-1 ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. L. 633-1-1.* – Les étudiants en pharmacie peuvent être autorisés à effectuer une partie de leurs stages pratiques auprès de pharmaciens agréés maîtres de stage des universités, dans des conditions fixées par décret.
- ⑧ « Le décret mentionné au premier alinéa définit les modalités de rémunération des pharmaciens agréés maîtres de stage des universités qui accueillent des étudiants.
- ⑨ « Les conditions de l'agrément des pharmaciens agréés maîtres de stage des universités, qui comprennent une formation obligatoire auprès de l'université de leur choix ou auprès d'un organisme habilité, sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

- ⑩ 3° L'article L. 634-2 est ainsi rétabli :
- ⑪ « *Art. L. 634-2.* – Les étudiants en odontologie peuvent être autorisés à effectuer une partie de leurs stages pratiques auprès de chirurgiens-dentistes agréés maîtres de stage des universités, dans des conditions fixées par décret.
- ⑫ « Le décret mentionné au premier alinéa définit les modalités de rémunération des chirurgiens-dentistes agréés maîtres de stage des universités qui accueillent des étudiants.
- ⑬ « Les conditions de l'agrément des chirurgiens-dentistes agréés maîtres de stage des universités, qui comprennent une formation obligatoire auprès de l'université de leur choix ou auprès d'un organisme habilité, sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑭ 4° Au début du chapitre V du titre III du livre VI de la troisième partie, il est ajouté un article L. 635-1-1 ainsi rédigé :
- ⑮ « *Art. L. 635-1-1.* – Les étudiants de deuxième et de troisième cycles de maïeutique peuvent être autorisés à effectuer une partie de leurs stages pratiques auprès de sages-femmes agréées maîtres de stage des universités, dans des conditions fixées par décret.
- ⑯ « Le décret mentionné au premier alinéa définit les modalités de rémunération des sages-femmes agréées maîtres de stage des universités qui accueillent des étudiants.
- ⑰ « Les conditions de l'agrément des sages-femmes agréées maîtres de stage des universités, qui comprennent une formation obligatoire auprès de l'université de leur choix ou auprès d'un organisme habilité, sont fixées par décret en Conseil d'État. »
- ⑱ II. – Les articles L. 4131-6 et L. 4151-9-1 du code de la santé publique sont abrogés.

Article 6

- ① I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa du II de l'article L. 632-2 est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase, les mots : « praticiens, maîtres de stage, des universités agréés » sont remplacés par les mots : « praticiens agréés maîtres de stage des universités » ;

- ④ b) Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les étudiants suivent, au cours de l'année, la formation obligatoire mentionnée à l'article L. 632-1-1 du présent code. » ;
- ⑤ 2° Après le même article L. 632-2, il est inséré un article L. 632-2-1 ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 632-2-1. – I. – Les étudiants de dernière année du diplôme d'études spécialisées de médecine générale peuvent être autorisés à effectuer leurs stages pratiques dans des lieux agréés en pratique ambulatoire dans lesquels exercent un ou plusieurs médecins généralistes accueillants.*
- ⑦ « Ces stages sont supervisés par un praticien agréé maître de stage des universités exerçant à proximité du lieu de stage.
- ⑧ « II. – L'accueil d'un stagiaire par un médecin généraliste accueillant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente.
- ⑨ « Le médecin accueillant s'engage à s'inscrire à la formation obligatoire mentionnée à l'article L. 632-1-1 dans un délai de deux ans à compter de la première déclaration.
- ⑩ « III. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »
- ⑪ II. – L'article L. 632-2-1 du code de l'éducation est abrogé le 1^{er} novembre 2031.

CHAPITRE IV

Gage financier

Article 7

Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État et les organismes de sécurité sociale de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.